

REGLEMENT

DU

CIMETIERE D'ANET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213.7 et suivants et articles R 2213.2 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du 18 décembre 2008 du Conseil Municipal d'Anet

Préambule

La commune d'Anet n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exigée par la loi 2008-1350 du 19/12/08.

La loi précitée prévoit qu'un règlement municipal peut être adopté par le Conseil Municipal dans le respect des règles du règlement national des Pompes Funèbres, afin de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des régies, entreprises, services ou associations.

Le règlement proposé pour la commune d'Anet donne des indications d'intérêt général.

SOMMAIRE

TITRE I :	CIMETIERE
	Chapitre 1 : Dispositions générales (<i>pages 4 et 5</i>)
	Chapitre 2 : Concessions (<i>pages 6, 7 et 8</i>)
	Chapitre 3 : Travaux dans le cimetière (<i>pages 8,9 et 10</i>)
	Chapitre 4 : Opérations préalables aux inhumations (<i>page 11</i>)
	Chapitre 5 : Inhumations (<i>page 11</i>)
	Chapitre 6 : Exhumations (<i>page 12</i>)
	Chapitre 7 : Mesures diverses (<i>page 13</i>)
TITRE II :	ESPACE CREMATOIRE (<i>page 14</i>)
TITRE III :	ROLE DU MAIRE ET POUVOIRS DE POLICE (<i>page 15</i>)
TITRE IV :	ETAT CIVIL – FORMALITES LIEES AUX DECES (<i>pages 15 et 16</i>)
TITRE V :	ACTION D'INFORMATION PREALABLE DE LA VILLE D'ANET PROTECTION DES FAMILLES (<i>pages 16 et 17</i>)
TITRE VI :	INFORMATION DES FAMILLES SUR LE CONTENU DU DEVIS (<i>pages 18,19 et 20</i>)
TITRE VII :	FORMULES DE FINANCEMENT EN PREVISION D'OBSEQUES (<i>page 20</i>)
ANNEXE :	(<i>page 21</i>)

TITRE I
CIMETIERE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune d'Anet :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu du décès
- Les Français domiciliés hors de France et inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article 2 : Horaires d'ouverture

De 8 h à 21 h tous les jours de l'année

Article 3 : Accès

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à tout véhicule servant au transport des personnes d'y pénétrer sans autorisation spéciale.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

Article 4 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière :

- Les véhicules de pompes funèbres

- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes
- Les véhicules des particuliers possédant une autorisation spéciale (voir art. 3)
- Les véhicules des services municipaux.

Article 5 : Décoration et ornement des tombes

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains autorisés devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante, notamment sur les allées.

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever ou déplacer les objets ou arbustes qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture sont propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées. En cas d'enlèvement, ils seront conservés pendant une période de six mois.

Article 6 : Dimension des fosses

La concession octroyée est de 2 m².

Les fosses ne pourront être creusées que par un fossoyeur professionnel avec autorisation de la commune. La largeur sera de 1,00 m, la profondeur minimum de 1,50 m, la longueur de 2 m. Un espace de 0,40 m restera libre entre deux sépultures. Cet espace sera occupé par une semelle en ciment non lisse à la charge des concessionnaires lorsqu'il y aura édification d'un caveau.

Article 7 : Cercueils en pleine terre

Il ne sera permis de mettre que deux cercueils en pleine terre à la seule condition que le dernier soit placé à 1,50 m en dessous du niveau du sol.

Chapitre 2 : concessions

Article 1 : Définition et affectation

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour sépulture particulière dans des endroits spécialement désignés à cet usage. Les emplacements seront donnés dans l'ordre des rangées et dans l'ordre des implantations faites au plan officiel, suivant la durée de la concession.

Il ne sera en aucun cas dérogé aux clauses du présent article.

Article 2 : Les différentes catégories de concessions

Les nouvelles concessions acquises sont divisées en 2 catégories :

- Les concessions de trente ans
- Les concessions de cinquante ans

Article 3 : Acquisition

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service de l'état civil de la commune. Elles sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif selon la catégorie.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Municipal de la commune (voir annexe)

Article 4 : Titre de concession

Le titre de concession doit préciser exactement : les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la section, la durée et le montant de ladite concession.

Un registre par catégorie est tenu en mairie ainsi que sur des fiches nominatives renfermant tous les renseignements ci-dessus précisés.

Le concessionnaire ne peut en aucun cas choisir son emplacement.

Article 5 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants). Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps d'un de ses amis, mais sur demande expresse écrite de sa main, par lettre légalisée.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession sa famille, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, de par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari est, ou était, concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le ou les concessionnaires héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit avec signatures légalisées. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé, pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Article 6 : Dispositions spécifiques applicables aux concessions de trente et cinquante ans

Sur les terrains concédés pour trente et cinquante ans, les inhumations en pleine terre seront autorisées dans les mêmes conditions qu'à l'article 7 chapitre 1 et jusqu'à la limite des cinq dernières années restant à courir avant l'expiration des concessions, sauf renouvellement.

L'inhumation dans les caveaux sera autorisée aux ayants droit jusqu'à la limite de capacité du monument. Chaque corps devra être séparé par une dalle de ciment scellée en cas de superposition.

Article 7 : Renouvellement et conversion de concessions

Les concessions de trente et cinquante ans peuvent être renouvelées à leur expiration. Les concessions de trente ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant passation d'un nouvel acte et paiement du prix de la nouvelle concession.

Le renouvellement peut avoir lieu durant la période de validité.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions de trente et cinquante ans par avis de l'Administration municipale affiché au cimetière 1 an avant l'expiration. Elles ne seront en aucun cas informées individuellement.

Pendant cette durée d'un an, les concessionnaires ou leurs ayants droit ou quiconque peuvent user de leurs droits de renouvellement. Le tarif sera celui de l'année d'échéance. Le renouvellement n'aura lieu que si la sépulture est en bon état.

Article 8 : Autorisation d'inhumer dans une concession

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Chapitre 3 : Travaux dans le cimetière

Article 1^{er} : Droit d'édification des constructions

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière de la commune a le droit d'y édifier un monument.

L'entrepreneur chargé de la construction d'un caveau devra en informer la mairie et se conformer aux instructions qui lui seront données par celle-ci.

Article 2 : Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés

Les constructions de caveaux, de tombes et de monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Article 3 : Autorisation de travaux

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de sépulture et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par la mairie.

Article 4 : Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans le cimetière, notamment pour la construction des caveaux, tombes ou monuments devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

Article 5 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux devront être évités, sauf urgence, les samedis après-midi, veilles des rameaux et du 1^{er} novembre, le jour de la Toussaint.

Les dimanches et jours fériés les travaux de quelque nature que ce soit seront interdits.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 6 : Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter les accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction ne pourra être commencée avant enlèvement de ces terres.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la commune, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédé, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux, du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers d'attacher des cordages aux éventuels arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux et de détériorer ces arbres.

Article 7 : Contrôle des constructions

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir la mairie afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il était reconnu que la surface concédée était dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été, si cela était possible, régulièrement concédé par un acte additif. Dans le cas contraire, la démolition serait ordonnée.

Article 8 : Exhaussement d'un tombeau

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau ne sera accordée que tout autant que le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins de cinq ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de cinq ans pourront être laissés dans le caveau à condition toutefois qu'une aire en planches jointées et enduites au plâtre fort ait été établie au-dessus de ces corps.

Chapitre 4 : Opérations préalables aux inhumations

Article 1 : Horaires des convois funèbres

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres et obligatoirement la mairie. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes du cimetière à l'exception de la plage horaire comprises entre 12 et 14 heures. En fin de journée le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière le sera 30 minutes avant l'heure de fermeture.

Chapitre 5 : Inhumations

Article 1 : Autorisation de fermeture de cercueil

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil (ancien permis d'inhumer), délivrée à la famille ou à son représentant par l'officier d'état civil, aura été remise à la police municipale ou à son représentant avec les autres autorisations nécessaires, en particulier l'autorisation d'inhumation.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le numéro d'ordre de l'état civil, les nom, prénom, âge du décédé, ainsi que le numéro de la concession.

Article 2 : Inhumations

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le service d'état civil.

Ces inhumations auront lieu dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées. Quand l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci après demande déposée en mairie, doit avoir lieu 4 heures avant l'inhumation au minimum.

Article 3 : Programmation des inhumations

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès du service d'état civil, qui tiendra un planning afin d'éviter que plusieurs convois aient lieu en même temps.

Chapitre 6 : Exhumations

Article 1 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation de la mairie.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par la mairie que sur production d'une demande en trois exemplaires formulée par le plus proche parent ou par son fondé de pouvoir. Les demandes concernant ces opérations seront déposées au service d'état civil, 4 jours francs avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les nom, prénom, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de ré-inhumation.

Les demandes d'exhumations de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Article 2 – Déroulement des exhumations

Les exhumations seront faites en présence effective de la police municipale ou de son représentant qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. L'identité des corps et l'appartenance des tombes seront vérifiées. Elles devront être terminées avant 9 heures. La constatation des exhumations, du transfert et de la ré-inhumation de corps sera faite par procès verbal signé du policier municipal ou son représentant. Ce procès verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution.

Article 3 – Dispositions diverses

La translation d'un corps ne pourra avoir lieu que lorsque la famille possède une concession particulière.

Les objets provenant des tombes de corps inhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, dans les deux jours qui suivent, sur une nouvelle sépulture leur appartenant. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra intervenir s'ils sont enlevés par le service du cimetière.

Les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge du demandeur.

Chapitre 7 : Mesures diverses

Article 1 – Caveau provisoire

La commune met à disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture ou de transport pour une destination précise.

Ce dépôt d'un corps dans le caveau provisoire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Une autorisation de la mairie est obligatoire même en cas d'urgence.

En cas de dépôt pour une durée excédant 6 jours, le corps devra être au préalable placé dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Si au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, la mairie pourrait ordonner l'inhumation dans une fosse, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir de recours contre la commune.

La sortie du corps du dépositaire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Lors du dépôt d'un corps, il sera perçu par la ville un droit fixe et un droit d'occupation pour le mois. A partir du deuxième mois il sera perçu un supplément journalier (voir annexe) sans que ce dépôt ne puisse excéder trois mois.

En cas d'inhumation sur décision de la commune, ces frais sont définitivement acquis par celle-ci.

TITRE II
ESPACE CREMATOIRE

Article 1 : Concession d'un columbarium

Les columbariums sont mis à la disposition des administrés d'Anet par règlement d'une taxe de concession comme un emplacement normal. Ils restent dans le domaine public et ne peuvent en aucun cas être revendus à un tiers.

Ces emplacements sont numérotés et délivrés au fur et à mesure de cette numérotation.

Article 2 : Dépôt des urnes

Ils sont mis à disposition pour recevoir les urnes des défunts et sont prévus pour un nombre maximum de trois petites urnes ou de deux grandes.

Une taxe de dépôt d'urne est à régler au prestataire des pompes funèbres qui la reverse à la mairie.

Article 3 – Obligations et autorisations

Il est strictement interdit d'effectuer des travaux sur le corps du columbarium, seule une autorisation est accordée pour pose d'un soliflore et d'une plaque nominative sur la dalle de fermeture.

Article 4 – Fin de concession

A l'expiration de la concession une remise en état devra être entreprise par les ayants droits (pose d'une dalle neuve).

Les urnes devront être retirées.

Comme pour une sépulture, il est possible de signer un constat d'abandon afin que l'emplacement soit remis à la disposition de la commune. Dans ce cas, les dispositions sus-nommées restent valables.

TITRE III

ROLE DU MAIRE ET POUVOIRS DE POLICE

Le Maire et, à défaut, les Adjoint, en leur qualité d'officiers de Police Judiciaire, ont le contrôle des opérations funéraires.

Le Maire se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal. Il en est de même pour les exhumations.

Obligation lui est donnée d'assurer le bon ordre et la décence dans le cimetière.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

C'est pourquoi le dit règlement s'impose à tout utilisateur.

TITRE IV

ETAT CIVIL – FORMALITES LIEES AUX DECES

Article 1 : Déclarations de décès et autres formalités administratives

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune, ainsi que les autres formalités liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies auprès du service de l'Etat Civil de la mairie d'Anet.

La déclaration de décès ainsi que les autres formalités administratives peuvent être faites par un membre de la famille ou un employé d'une entreprise de Pompes Funèbres.

Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, l'inhumation, la crémation, l'exhumation sont soumis à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès du service de l'Etat Civil.

Article 2 – Fonctionnement du service de l'Etat Civil

La déclaration de décès doit être faite dans les vingt quatre heures (jours ouvrables) à la mairie d'Anet.

Heures d'ouverture de ce service :

Lundi :	9 h – 12 h 00	
Mardi :	9 h – 12 h 00	13 h 30 – 18 h 00
Mercredi :	9 h – 12 h 00	13 h 30 – 18 h 00
Jeudi :	9 h – 12 h 00	13 h 30 – 18 h 00
Vendredi :	9 h – 12 h 00	13 h 30 – 18 h 00
Samedi :	9 h – 12 h 00	

TITRE V

ACTION D'INFORMATION PREALABLE DE LA VILLE D'ANET PROTECTION DES FAMILLES

Article 1 : Documentation générale

Afin d'obtenir des informations sur le coût obligatoire de certaines prestations, il est nécessaire de demander une documentation aux différentes entreprises de Pompes Funèbres.

Il est donc conseillé aux familles de faire établir des devis.

Chaque entreprise de Pompes Funèbres doit posséder une habilitation.

Article 2 : Prestations obligatoires

La documentation générale fournie par les Pompes Funèbres doit permettre d'extraire des indications chiffrées sur les prestations obligatoires dont la liste figure ci-après :

- L'utilisation d'un véhicule agréé (en cas de transport de corps avant mise en bière)
- L'utilisation d'un véhicule conforme (en cas de transport de corps après mise en bière)
- L'organisation des obsèques en fonction de la complexité du dossier
- Les soins de conservation (transport de corps avant mise en bière entre 24 et 48 H)
- Le prélèvement d'une prothèse (à la demande de la famille, en cas d'inhumation et de crémation pour certains appareils)
- La fourniture de cercueils spéciaux de 22 mm d'épaisseur avec 4 poignées réglementaires et les accessoires intérieurs dans le cas d'une inhumation
- La fourniture de cercueils de 18 mm d'épaisseur avec 4 poignées réglementaires et les accessoires intérieurs en cas de crémation
- La fourniture de cercueils spéciaux avec 4 poignées réglementaires et les accessoires intérieurs en cas de maladies contagieuses ou de transports aériens.
- La fourniture de housses mortuaires ou de linceuls dans certains cas
- La fourniture de cercueils étanches suivant les situations
- La fourniture d'urnes cinéraires (cendrier et emballage) pour une crémation
- La fourniture de corbillard pour les obsèques (forfaits ou détails kilométriques)
- La fourniture de voiture de deuil pour la famille (forfaits ou détails kilométriques)

- La fourniture de porteurs et leur nombre (4)
- Les opérations de fossoyage : inhumation, exhumation, creusement, superposition en fonction de l'intervention
- Les séjours en chambre funéraire (hormis les prestations particulières liées aux cérémonies)

Article 3 : Prestations non obligatoires – coûts

Les prestations non obligatoires : toilettes, plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie, cérémonies diverses, église, etc, restent à la discrétion des familles et le coût devra être précisé sur devis par l'entreprise choisie.

TITRE VI

INFORMATION DES FAMILLES SUR LE CONTENU DU DEVIS

Article 1 : Présentation et publicité des entreprises

La documentation générale et les devis fournis aux familles par les entreprises doivent comporter les informations générales sur l'opérateur.

Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital ainsi que le numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

Article 2 : Contenu de la documentation générale et des devis

La documentation générale mais également les devis doivent indiquer le nom du représentant légal de l'entreprise ainsi que le nom et l'adresse de l'opérateur. Lors d'un décès, il sera établi, par chaque entreprise sollicitée par la famille, un devis qui comportera les renseignements suivants :

- Lieu du décès
- Lieu de la mise en bière
- Lieu du service funéraire
- Lieu de l'inhumation et éventuellement de la crémation

Ces devis doivent être datés.

Ces devis présentés aux familles doivent faire apparaître de manière distincte et complète :

- Les prestations obligatoires : le cercueil, ses poignées et sa cuvette étanche ou bien l'urne cinéraire ou le cendrier, le nombre d'agents affectés au convoi
- Les fournitures et services de l'opérateur en distinguant les frais et tarifs réglés à des tiers ou les taxes payées
- Les noms des entreprises ou de services qui réalisent l'ouverture et la fermeture du monument funéraire
- La nature des frais et redevances réglés à des tiers
- Le montant des honoraires correspondant à la représentation du client auprès de diverses administrations, organismes culturels ou associations ainsi que les sommes payées par l'entreprise mandatée par le client

Article 3 : Autres prestations

Nonobstant ce qui est décrit ci-dessus et en fonction des circonstances ou des causes du décès, du mode de transport et des modalités de l'inhumation, les prestations obligatoires incluent également des soins de conservation, une housse mortuaire, un véhicule de transport avant mise en bière, un cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur.

Ces prestations devront également faire l'objet d'une estimation détaillée.

Article 4 : Bon de commande

Le bon de commande doit comporter, en plus des informations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement, une acceptation qui comprend les mentions suivantes

- Nom et prénom du défunt
- Date et lieu de naissance du défunt
- Date du décès
- Date et heure de la mise en bière
- Date et heure du service funéraire
- Date et heure de l'inhumation ou de la crémation
- Nom et prénom de l'acceptant ou de la personne qui a passé commande
- Adresse de l'acceptant ou de la personne qui a passé commande
- Lien de l'acceptant avec le défunt
- Montant de la somme totale, toutes taxes comprises, arrêtée
- Date de l'acceptation et signature de l'acceptant

Article 5 : Majorations

Aucune majoration ne peut être perçue par une entreprise, à aucun titre et par aucun intermédiaire, sur les concessions dans les cimetières, les éventuelles taxes municipales et droits de toute nature.

Article 6 : Affichage au public

La liste des régies, entreprises ou associations et leurs établissements habilités à fournir les prestations de services extérieur des Pompes Funèbres, dressée par le représentant de l'Etat dans le Département, est affichée en Mairie.

Elle sera communiquée par les services municipaux à toute personne sur simple demande ainsi que par les établissements de santé publics ou privés. Un affichage de la chambre funéraire habilitée ou celles à venir est obligatoire dans les établissements de santé publics ou privés.

TITRE VII

FORMULES DE FINANCEMENT EN PREVISION D'OBSEQUES

Article 1 : Financement

Les formules de financement en prévision d'obsèques visées au L 2223-33 du Code des Collectivités Territoriales, sont des contrats dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, soumis aux dispositions du code des assurances (Article L 310-1).

Les régies, les entreprises, les associations et leurs établissements habilités, conformément à l'article L 2223-23 du Code des Collectivités Territoriales qui proposent de telles formules, se conforment à la disposition de l'alinéa précédent.

Article 2 : Interdiction de tout démarchage

A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de service faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques, en vue d'obtenir ou de faire obtenir la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès.

ANNEXE

TARIFS

Concession funéraire de 30 ans dans le cimetière :	200.00 €
Concession funéraire de 50 ans dans le cimetière :	400.00 €
Concession funéraire de 30 ans dans le columbarium :	300.00 €
Concession funéraire de 50 ans dans le columbarium :	500.00 €
Dépôt des cendres au Jardin du Souvenir :	50.00 €

A compter du 1^{er} janvier 2010 selon la délibération du 23/10/09

Dépôt d'un corps dans le caveau provisoire :
- Droit d'occupation 25.00 € par mois, maximum deux mois.